

KPMG Audit
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex
France

DENJEAN & ASSOCIES
34, rue Camille Pelletan
92300 Levallois Perret
France

FONCIERE ATLAND

- Société Anonyme -

Rapport **des commissaires aux comptes** **sur les opérations sur le capital prévues** **aux résolutions 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et** **19 de l'Assemblée Générale Mixte** **du 19 mai 2010**

Assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2010
FONCIERE ATLAND
Société Anonyme
10, avenue George V – 75008 Paris

Ce rapport contient 6 pages

FONCIERE ATLAND
Société Anonyme
Siège social : 10, avenue George V – 75008 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues aux résolutions 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 19 de l'Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2010

Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2010

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société FONCIERE ATLAND., et en exécution des missions prévues par le Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

1. Réduction du capital social par annulation d'actions achetées (résolution n°10)

En exécution de la mission prévue à l'article L.225-209 al.7 du Code de commerce, en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'achat par votre société, dans la limite de 10% de son capital, de ses propres actions, dans les conditions prévues à l'article L.225-209 du Code de commerce. Cette autorisation d'achat est proposée par ailleurs à l'approbation de votre assemblée générale, dans sa neuvième résolution, et serait donnée pour une période de 18 mois.

Votre Conseil d'administration vous demande de lui déléguer, pour une période de 26 mois, au titre de la mise en œuvre de l'autorisation d'achat par votre société de ses propres actions, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% de son capital, par période de 24 mois, les actions ainsi achetées.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, étant rappelé que celle-ci ne peut être réalisée que dans la mesure où votre assemblée approuve au préalable l'opération d'achat, par votre société, de ses propres actions telle qu'elle vous est proposée dans la neuvième résolution de cette assemblée.

2. Emission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription (résolutions n° 12, 13, 14, 15, 16 et 17)

En exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L.225-135, L.225-136, L.225-138 et L.228-92, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégations au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou d'une de ses filiales ou à l'attribution d'un titre de créance, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - ✓ émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, au capital de la société ou d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou donnant droit à un titre de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (résolution n° 12),
 - ✓ émissions d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou, conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription (résolution n° 13).
 - ✓ émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou, sous réserve que le titre premier soit une action, donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'offre publique d'échange (article L.225-148) initiée par votre société (résolution n° 16).
- de l'autoriser, par la résolution n° 14 et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée à la résolution n°13, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social (article L.225-136 1^{er} alinéa 2) ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence de fixer les modalités d'une émission d'actions de la société, pouvant être assorties de titres donnant accès au capital en rémunération des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital (résolution n° 15) ;
- de lui déléguer, par la 17^{ème} résolution, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider l'opération suivante et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - ✓ émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, réservée au profit des catégories de personnes visées au point 4 de la 17^{ème} résolution.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en conséquence de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières visées au 1/ des 12^{ème}, 13^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} résolution est fixé à 25 millions d'euros.

*Rapport des commissaires aux comptes
sur les opérations sur le capital*

En outre le montant nominal maximum global des émissions de valeurs mobilières représentatives des titres de créances sur la société donnant accès au capital ou à un titre de créance au titres des 12^{ème}, 13^{ème} et 17^{ème} résolutions ne pourra excéder 35 millions d'euros, étant précisé que les émissions au titre de la 17^{ème} résolution s'imputeront sur les plafonds visés au titre de la 13^{ème} résolution.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra pas excéder 50 millions d'euros. Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra excéder 70 millions d'euros (résolution n° 18).

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre des résolutions n°15 et n°16 s'imputera sur le plafond fixé par la résolution n° 18.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R.225-114 et R.225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des résolutions n° 13 et 14.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions n° 12, 15, 16 et 17, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit de préférentiel de souscription qui vous est faite dans les résolutions n° 13 et 14.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre conseil d'administration en cas d'émissions d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

3. Emission de titres de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre des dispositions du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail (résolution n°19)

En exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant nominal maximum de 3 % du capital social, réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de votre société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Ces augmentations de capital sont soumises à votre approbation en application des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une période de 26 mois, la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions d'émission de cette opération.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113, R.225-114 et R.225-17 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur certaines informations contenues dans ce rapport et sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seront décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les augmentations de capital seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Conseil d'administration.

*Rapport des commissaires aux comptes
sur les opérations sur le capital*

Paris La Défense et Levallois, le 30 avril 2010

Les commissaires aux comptes

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.



Philippe Mathis
Associé

DENJEAN & Associés



Clarence Vergote
Associée